

Arrêt

n° 120 068 du 3 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S.M. MANESSE loco Me M. DIMONEKENE VANNESTE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé et de religion catholique.

Dans votre pays, vous viviez dans la ville d'Abobo (sic !), au quartier « Avocatier », en compagnie de votre père et de votre marâtre, la coépouse de votre défunte mère.

Le 15 mars 2011, lors de la crise post-électorale, votre père décède. Après son décès, vous rejoignez un groupe de jeunes catholiques de votre quartier, soutenant le président Laurent Gbagbo et décidés de défendre votre quartier face aux musulmans. Personnellement, c'est muni d'une machette que vous

assurez cette défense de votre quartier, alors que certains de vos amis avaient des armes à feu. Consécutivement à la mort de votre père, vous héritez de quatre chambres, un cybercafé ainsi qu'une boutique. De son côté, votre marâtre garde trois chambres que votre père lui a offertes avant son décès.

Après la guerre qui clôt la crise post-électorale, votre marâtre se remarie.

En février/mars 2012, votre marâtre exige que vous lui laissiez plutôt la gestion de tous les biens hérités de votre père mais, vous lui opposez votre refus. Furieuse, elle vous profère des menaces puis met des gens à vos trousses.

Dans la soirée du 3 mai 2012, vous êtes agressé par quatre personnes à Abobo, trois inconnus ainsi que le frère de votre marâtre. Ces personnes vous contraignent de prendre place à bord de leur véhicule, mais vous refusez. Elles finissent toutefois par vous embarquer et vous emmener à Abobo Derrière rail où elles vous battent. Suite aux coups reçus, vous perdez connaissance mais reprenez vos esprits à l'hôpital Saint Joseph d'Abobo. Vous y restez hospitalisé deux semaines. Aussitôt votre état de santé amélioré, vous contactez un ami de votre père à qui vous relatez vos déboires et votre peur de retourner vivre avec votre marâtre. Cet ami de votre père vous met alors à l'abri dans un de ses logements, à Abobo Derrière rail. Il vous informe également du sort des quatre amis avec qui vous défendiez votre quartier, précisant que l'un d'entre eux a été arrêté, un deuxième égorgé, un troisième fusillé et le dernier en fuite. C'est dans ce contexte qu'il organise votre départ de votre pays.

Le 27 avril 2013, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

Le 3 mai 2013, vous introduisez votre demande d'asile en vous présentant comme mineur d'âge. Cependant, l'examen médical réalisé sous le contrôle du Service des Tutelles du Service public fédéral Justice conclut à votre majorité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et omission qui émaillent vos déclarations.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous invoquez deux motifs à la base de votre demande d'asile, à savoir le conflit d'héritage qui vous opposerait à votre marâtre depuis le décès de votre père ainsi que votre participation à la défense de votre quartier lors de la crise post-électorale ivoirienne de fin 2010/début 2011, opération au cours de laquelle vous auriez attaqué et blessé des musulmans à la machette (voir p. 2 et 8 du rapport d'audition). Et pourtant, lorsque vous avez présenté les faits à la base de votre demande d'asile devant les services de l'Office des étrangers, vous n'avez relaté que votre conflit d'héritage avec votre marâtre (voir p. 4 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Il va sans dire que vous avez clairement rajouté un nouveau motif à la base de votre demande d'asile pour tenter de rattacher votre récit à l'un des critères définis par la convention précitée, alors que tel n'était pas le cas avec l'unique motif invoqué devant les services de l'Office des étrangers.

Confronté à cette importante omission au Commissariat général, vous expliquez que « Je suis venu pour un cas précis, l'héritage de mon père, car c'est pour cela qu'on a voulu me tuer. Et puis, j'ai essayé de leur en parler mais ils m'ont dit de ne parler que de ce qui m'a emmené. J'ai dit "C'est l'héritage" » (voir p. 13 du rapport d'audition). Notons que cette explication n'est ni crédible ni satisfaisante. En effet, dès lors que vous invoquez également votre participation alléguée à la défense de votre quartier et le sort de chacun de vos quatre amis avec qui vous auriez accompli cette mission comme fondement supplémentaire à la base de votre crainte (voir p. 2, 8 et 12 du rapport d'audition), il n'est pas possible que vous n'en ayez pas parlé devant les services de l'Office des étrangers, même brièvement. Votre explication ne peut davantage être retenue dans la mesure où l'ami de votre père vous aurait informé du sort de chacun de vos quatre amis avant votre départ de votre pays, sort ayant également provoqué votre fuite de votre pays.

Notons qu'une telle omission, importante, portant sur un fait majeur de votre demande d'asile est de nature à remettre en cause la crédibilité des faits omis et, partant, de l'ensemble de votre récit.

Dans le même registre, vous ne pouvez expliquer de manière satisfaisante le processus par lequel vous auriez intégré un des groupes de personnes qui assuraient la défense de votre quartier. Questionné plusieurs fois à ce sujet, vous vous bornez à répéter que vous deviez vous protéger pour ne pas être tué (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition).

Il va sans dire que de telles déclarations dénuées de spontanéité, de consistance et de clarté sont de nature à remettre davantage en cause la crédibilité de la mission de protection que vous dites avoir accomplie dans votre quartier.

Pour leur part, le conflit d'héritage qui vous aurait opposé à votre marâtre ainsi que vos ennuis consécutifs à ce conflit ne sont également pas crédibles.

Ainsi, vous relatez que le 3 mai 2012, le frère de votre marâtre et d'autres inconnus vous auraient enlevé et battu avant que vous ne perdiez connaissance et vous retrouviez à l'hôpital Saint Joseph d'Abobo. Cependant, vous ne pouvez dire qui vous aurait emmené à cet hôpital et admettez ne pas avoir questionné votre médecin à ce sujet (voir p. 8 et 10 du rapport d'audition). Or, quand bien même vous auriez été inconscient au moment de votre arrivée à l'hôpital, au regard tant des circonstances ayant conduit à votre hospitalisation que de la durée de celle-ci (deux semaines), il n'est pas permis de croire que vous n'ayez pas été curieux auprès de votre médecin pour tenter de savoir comment vous seriez arrivé à l'hôpital, ayant ainsi échappé à des personnes qui auraient voulu vous éliminer physiquement.

Dans la même perspective, vous ne pouvez mentionner le nom du médecin qui vous aurait soigné à cet hôpital, arguant que « [...] Je n'ai pas demandé ça ! » (voir p. 10 du rapport d'audition). Or, d'abord, au regard de la durée de votre hospitalisation (deux semaines) et de la gravité de votre état de santé (coma), il n'est absolument pas plausible que vous ne connaissiez pas le nom de ce médecin qui vous aurait soigné pendant ce laps de temps et que vous ne vous soyez pas renseigné sur nom. Notons qu'il s'agit là d'un fait marquant sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague. Par ailleurs, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les problèmes que vous lui avez présentés.

Concernant ainsi votre gestion des biens hérités de votre père, vous expliquez qu'après la guerre, « Vers septembre, novembre 2011 [...] » (voir p. 12 du rapport d'audition), vous auriez été « [...] Obligé d'abord de réparer les tôles abîmées par les balles perdues qui ont percé les tôles de la maison [...] J'ai payé du ciment, du sable et j'ai payé des tôles pour rebâtir la maison. C'est comme ça que j'ai fait pour rebâtir la maison [...] » et que vous auriez acheté ces matériaux à « [...] Abobo, à la gare, au magasin des Libanais » (voir p. 9 du rapport d'audition). Et pourtant, vous déclarez également qu'en juillet/août 2011, vous auriez appris que les personnes qui avaient combattu en faveur du président déchu Laurent Gbagbo étaient indexées (voir p. 11 du rapport d'audition) et qu'à cette même période, vous vous occupiez déjà des biens de votre père (voir p. 12 du rapport d'audition).

Notons que pareille attitude que vous auriez adoptée n'est nullement compatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, en ayant combattu et blessé à la machette certains musulmans de votre quartier qui soutenaient majoritairement le président actuel, considérant ensuite que le président Gbagbo que vous souteniez a été déchu en avril 2011, en ayant appris que le sort dramatique de vos amis en juillet/août 2011 et conscient de la présence de personnes qui dénonçaient les soutiens du président déchu, il n'est pas crédible que vous meniez encore une vie normale en septembre/novembre 2011, vous exposant ainsi au sort de l'un ou l'autre de vos quatre amis.

Notons que cette constatation est également de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de vos ennuis allégués.

Dans le même ordre d'idées, pour toutes les raisons qui précèdent, votre attitude selon laquelle vous auriez spontanément rencontré vos autorités pour le paiement des taxes des biens hérités de votre père n'est également pas compatible avec les problèmes que vous présentez. Elle est également de nature à décrédibiliser votre récit (voir p. 13 du rapport d'audition).

En outre, lorsque vous évoquez les recherches de votre marâtre et de vos autres agresseurs à votre rencontre, vous restez également imprécis quant à leur concrétisation. Vous expliquez ainsi que l'ami de votre père vous aurait informé que ces différentes personnes vous recherchaient encore depuis votre

fuite de votre pays. Lorsqu'il vous est demandé de préciser où, quand et comment ces personnes procèderaient pour vous rechercher, vous dites « Ces personnes me recherchent à Abobo, mais je ne sais pas comment elles me recherchent. C'est une question à laquelle je ne sais pas comment répondre [...] Parce qu'ils m'ont dit de quitter Abidjan, sinon je suis un homme mort [...] Je ne sais pas dire comment » (voir p. 6 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé de préciser sur base de quoi l'ami de votre père aurait conclu à la poursuite des recherches de ces personnes à votre encontre, vous expliquez que « Il me le dit parce qu'après avoir été kidnappé, je suis allé me cacher chez lui. Lui est là-bas, donc lui sait ce qui se passe là-bas plus que moi maintenant » (voir p. 6 du rapport d'audition). A la question de savoir si vous auriez cherché des précisions auprès de lui à ce sujet, vous répondez par la négative, arguant que « [...] Je sais qu'ils m'ont déjà dit de quitter le pays, qu'ils me recherchent et que s'ils me voient, je suis un homme mort » (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, il est raisonnable de penser que vous ayez suscité votre curiosité à ce sujet auprès de l'ami de votre père dès lors qu'il vous en aurait parlé.

Pareille inertie dans votre chef pour ce type de préoccupation est de nature à remettre en cause la réalité desdites recherches et, partant, des problèmes à leur origine.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces dernières.

A supposer votre récit crédible quod non, il convient de souligner que les problèmes que vous avez présentés sont de la compétence de vos autorités nationales. Or, vous ne démontrez également pas valablement que vous ne pourriez obtenir leur protection face à votre marâtre et vos autres agresseurs. Questionné à ce propos, vous vous contentez d'évoquer la corruption des policiers de votre pays sans présenter la moindre preuve à ce sujet (voir p. 13 du rapport d'audition).

De surcroît, vous ne fournissez également aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. En ce qui concerne le certificat médical à votre nom qui atteste de la présence de cicatrices sur certaines parties de votre corps, le Commissariat général rappelle qu'en l'absence de crédibilité générale de votre récit, ce document ne peut, à lui seul, constituer une preuve des persécutions alléguées.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités

et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991 – MB 12 septembre 1991 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation. » (Requête, pages 2 et 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour complément d'instruction. (Requête, page 8).

4. Examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève dans un premier temps que le requérant a omis de faire état d'un élément important de sa crainte lors de sa demande devant les services de l'Office des étrangers. Elle relève ensuite le manque de spontanéité et de consistance de ses propos concernant la manière dont il a intégré le groupe de personnes qui assuraient la défense de son quartier ainsi que concernant les circonstances de son arrivée puis de son séjour à l'hôpital. Elle souligne encore des imprécisions et invraisemblances dans son chef à propos de son attitude durant la période où les partisans de l'ancien président Gbagbo étaient mis à l'index et à propos des recherches entamées à son encontre par sa marâtre. Elle ajoute que, quand bien même les faits seraient établis, les problèmes que la partie requérante a rencontrés sont de la compétence de ses autorités nationales et que celle-ci ne démontre pas qu'elle n'aurait pas obtenu la protection desdites autorités. Elle souligne enfin que la partie requérante ne fournit aucun élément d'identité et que le document déposé à l'appui de sa demande ne peut à lui seul constituer une preuve des persécutions alléguées.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère vague et imprécis des déclarations de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la participation du requérant à la défense de son quartier ainsi que ses ennuis allégués avec sa marâtre.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et le document de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.4. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun motif de la décision entreprise.

Ainsi, quant au fait que le requérant a omis, au stade de l'Office des étrangers, de mentionner sa participation à la défense de son quartier lors de la crise post-électorale en Côte d'Ivoire, la partie requérante se contente de faire valoir, en termes de requête, que « le questionnaire Cgra n'est qu'un document préalable qui lui permet de préparer l'audition au Cgra à laquelle le requérant a relaté tous le fondement de sa crainte. L'attitude du Commissaire démontre clairement que la décision est empreint de préjugé, ce qui est inacceptable. » (Requête, page 6). Le Conseil rappelle à cet égard que « si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. » (CCE n°38.164 du 4 février 2010). Or, il estime que tel est le cas en l'espèce, en effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

Ainsi encore, quant aux imprécisions relevées par la décision au sein des déclarations du requérant relatives à son hospitalisation, la partie requérante rétorque en termes de requête que « il n'est pas nécessaire de savoir le nom du médecin qui a soigné la partie requérante, ni comment la partie requérante est arrivée à l'hôpital Saint-Joseph d'Abobo alors que le seul fait de se retrouver à l'hôpital démontre à suffisance la gravité des risques encourus en cas de retour à Abidjan. » (Requête, page 4). Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une

consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont il a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de son agression et de son hospitalisation en raison du différend allégué avec sa marâtre.

4.5. En définitive, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. La partie requérante avance encore, en termes de requête, que « [...] des groupuscules de ex-rebelles sont à l'heure actuelle toujours incontrôlés et commettent des atroces exactions, que les règlements de comptes et vengeances sont légions [...] » (Requête, page 7). Elle soutient en conséquence que « l'analyse de ses craintes sous l'angle de l'article 48/4, §2, alinéa c à savoir des violences aveugles dans le cadre des conflits armés devrait dans ces conditions normalement mener à lui accordé une protection subsidiaire » (Ibidem). Le Conseil, pour sa part constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation qui prévaut aujourd'hui en Côte d'Ivoire correspond à un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, plus encore, qu'il ressort des termes de la requête elle-même que « la Côte d'Ivoire sort de la situation tragique de conflits armés (sic) » (Requête, page 7). Il observe, à la lecture des informations déposée par la partie défenderesse au dossier administratif, qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Partant, la protection subsidiaire ne peut pas être accordée sur la base de l'article 48/4, § 2, c.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM